

(c) set out such of the facts of the appeal as are necessary to show the question of interpretation that has been raised.

Chief Pensions Advocate entitled to make submissions on interpretation of Act

(3) The Chief Pensions Advocate is entitled as of right to make submissions to the Pension Review Board with respect to any appeal and to be heard on any appeal in which the interpretation of any provision of this Act is to be considered by the Board, even where he does not represent the applicant whose appeal is being heard.

c) énoncer ceux des faits pertinents à l'appel dont la connaissance est nécessaire pour bien comprendre la question d'interprétation qui a été soulevée.

5

(3) Le chef avocat-conseil du Bureau peut, de plein droit, présenter des observations au Conseil de révision des pensions relativement à tout appel et être entendu au sujet de tout appel où l'interprétation d'une disposition de la présente loi doit être étudiée par le Conseil, même lorsqu'il ne représente pas le requérant dont l'appel est entendu.

Le chef-avocat-conseil du Bureau a le droit de présenter des observations sur l'interprétation de la loi

PART VII
GENERAL

Powers of Commission, etc.

34. (1) The Commission, each member thereof designated under section 69, an Entitlement Board, an Examiner and the Pension Review Board has, with respect to the carrying out of its functions under this Act, all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Appointment of persons to hear evidence

(2) The Chairman of the Commission, or such member or members thereof as are designated by him, has power to appoint a person or persons to hear and receive evidence in respect of any matter pertaining to pensions, and such person or persons have the authority to administer oaths and to hear and receive evidence under oath, and to take affidavits.

Commission, etc., may direct medical examination

35. (1) The Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board may at any time direct a medical examination of any applicant whose application or appeal is before it by a medical practitioner who is

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. (1) La Commission, chacun de ses membres désignés en vertu de l'article 69, un comité d'examen, un chargé interrogatoires et le Conseil de révision des pensions ont, relativement à l'exercice de fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes.

Pouvoirs de la Commission, etc.

(2) Le Président de la Commission, ou celui ou ceux des membres de celle-ci qu'il désigne ont le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des dépositions sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes ont le pouvoir de faire prêter serment et d'entendre et recevoir des dépositions sous serment et de prendre des affidavits.

Nomination de personnes pour recevoir des dépositions

35. (1) La Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions peut à tout moment lorsqu'il ou elle a à connaître d'une demande ou d'un appel d'un requérant, ordonner un examen médical du requérant par un médecin qui est

La Commission, etc. peut ordonner un examen médical

40